

deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé; "Acte qui pourvoit plus efficacement aux réglemens de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières, et aussi qui étend les réglemens de Police aux Villes et Villages en certains cas, et qui rappelle les Actes ou Ordonnances y mentionnés," et toutes matières et choses y contenues (excepté celles parties d'icelui qui sont abrogées par le susdit Acte de la Cinquante-unième Année du Règne de Sa Majesté) seront comme elles sont par le présent continuées, depuis l'expiration d'icelui jusqu'au premier jour d'Avril Mil huit cent quinze; et pas plus longtems. Pourvu toujours, que tous et chaque Ordre ou Ordres émanés et publiés sous l'autorité du susdit Acte passé dans la Quarante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, ainsi continué et amendé, ou qui seront émanés et publiés sous l'autorité du présent Acte, continueront à être en force jusqu'au dit premier jour d'Avril Mil huit cent quinze, et pas plus longtems.

Continuation des
Ordres en vertu
de l'acte susdit.

C A P. X.

Acte pour autoriser François Frichet à construire un Pont sur la Rivière du Sud, Comté de Devon, pour fixer les Droits de Péage sur icelui, et qui pourvoit à des Règlemens pour le dit Pont.

(15e. Février, 1813.)

ATTENDU que l'érection d'un Pont sur la Rivière du Sud, dans le Comté de Devon, augmenteroit de beaucoup l'aisance et la facilité de la communication des habitans des Paroisses et Concessions voisines, et du public en général: Et attendu que François Frichet, de la paroisse de St. Thomas, en le dit Comté de Devon, a, par la Requête à cet effet, demandé permission de bâtir un Pont de Péage sur la dite Rivière du Sud: Qu'il plaise donc à Votre très Excellente Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au dit François Frichet, et il est par le présent autorisé et a pouvoir d'ériger et bâtir, à ses propres frais et dépens, un Pont solide et suffisant sur la dite Rivière du Sud au passage ordinaire d'Été ou aux environs d'icelui passage, et d'ériger et construire une Maison de Péage et une Barrière avec d'autres dépendances sur ou près du dit Pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit Pont projeté, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte, et de plus, afin de parvenir à ériger,

Préambule.

Pouvoir donné à
François Frichet
d'ériger un Pont
sur la Rivière du
Sud.